



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Saint-Briac-sur-Mer (35)**

N° : 2021-008930

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008930 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Briac-sur-Mer (35), reçue de la mairie de Saint-Briac-sur-Mer le 21 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 mai 2021;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Briac-sur-Mer qui vise à délimiter les 5 secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de St-Malo et y associer des outils réglementaires (règlement spécifique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques) en cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Briac-sur-Mer :

- commune littorale abritant une population de 2 132 habitants (INSEE 2018), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 5 février 2016 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Côte d'Émeraude dont le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté en 2015 pour 2014-2020, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Malo dont la modification

intégrant les dispositions de la loi ELAN sur l'identification et les critères applicables aux secteurs déjà urbanisés (SDU) a été approuvée le 6 mars 2020 ;

- concerné par le site Natura 2000 « baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard », par plusieurs sites classés et inscrits, arrêtés de protection de biotope, zone naturelle écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et par un site de conservation du littoral situés sur la frange littorale et maritime de la commune ;

Considérant que la requalification en SDU des 5 hameaux, déjà identifiés en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), conduira à une réduction du périmètre et des surfaces constructibles entraînant des possibilités d'urbanisation en densification limitées qui ne seront pas susceptibles d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les espaces ouverts à la densification au sein des SDU sont suffisamment cadrés par des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques et par la mise en œuvre d'un règlement spécifique plus restrictif, qu'ils n'impacteront pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière, notamment des zones humides et la trame verte et bleue (TVB) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Briac-sur-Mer (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Briac-sur-Mer (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Briac-sur-Mer (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 4 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr